

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
08/03/2024	21 03 2024	19/03/2024

Décision du Maire n° DM-2024-0023
Gestion locative - Convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec APAVE FRANCE EXPLOITATION - Salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision du Maire n° DM-2023-273 du 28 décembre 2023 fixant les tarifs hors taxes de location des salles sises au rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics,

Considérant que l'APAVE EXPLOITATION FRANCE est un établissement secondaire qui propose ses services dans la maîtrise des risques et qu'il intervient à la demande de ses clients pour des missions réglementaires ou non, liées à la maîtrise des risques

Considérant le souhait de l'APAVE EXPLOITATION FRANCE de dispenser des formations dans la maîtrise des risques et la sécurité,

Considérant que la Ville d'Annonay consent à mettre par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de préciser les conditions de mise à disposition d'une salle de réunion à la Maison des Services Publics à Annonay,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition de locaux situés Maison des Services Publics à Annonay et constitués de la manière suivante :

- d'un local dénommé « ex-PIJ » à usage exclusif situé au rez-de-chaussée du bâtiment et d'une superficie de 108 m²,
- de parties communes de circulation et d'un espace sanitaires.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à APAVE FRANCE EXPLOITATION à titre onéreux, conformément aux tarifs fixés par décision du Maire visée ci-avant, dont une copie est jointe à la présente convention. Toute décision relative à la fixation des tarifs de location des salles de la Maison des Services Publics prise postérieurement à la décision du Maire précédemment citée, se substituera par voie de conséquence à celle-ci.

La redevance d'occupation pour la durée totale du contrat est estimée à 4 453,50 euros, étant entendu que la redevance définitive sera calculée en fonction de l'occupation réelle des lieux.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une durée courant du 03 avril 2024 au 02 juillet 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémy BLACHERE, Responsable de l'unité de formation de l'APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 42 Avenue des Langories, 26000 VALENCE CEDEX.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 08 mars 2024

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN



Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale

ID : 007_210700100..20240308..DM_0029.AU